

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des politiques territoriales
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 333
imposant des prescriptions complémentaires à la société
LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, pour sa plate-
forme logistique située à LIEUSAIN, zone Parisud 1,
boulevard Jean Monnet.**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 186 du 02 août 1989 autorisant la société GROUPE 20 à exploiter une plate-forme logistique à LIEUSAIN, zone Parisud 1, boulevard Jean Monnet,

VU la déclaration de succession de la société Logidis Comptoirs Modernes,

VU le rapport DRIRE n° E-08-887 du 16 juin 2008,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2008,

Vu le projet d'arrêté notifié le 1er octobre 2008 à l'exploitant qui n'a pas formulé d'observations,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE :

.../...

Article 1

La Société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, dont le siège est situé Z.I route de Paris, 14120 MONDEVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 02 août 1989, modifiées et complétées par celle du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa plate forme logistique située sur le territoire de LIEUSAIN (77 561)- zone Parisud 1, Boulevard Jean Monnet.

Les prescriptions de l'article 5.4 relatives aux eaux d'extinction d'incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89 DAE 2 IC 186 du 02 août 1989 sont modifiées et remplacées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

« 5.4. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire au niveau de zones étanches et incombustibles situées au pied du bâtiment.

Le volume minimum des eaux d'extinction (comprenant le volume des eaux issues des cuves des sprinklers, de l'utilisation des poteaux incendie, des intempéries et du stockage de liquides au sein de l'entrepôt) pouvant être retenu sur ces zones est de 2 680 m³, ce qui correspond au volume d'eau écoulé pendant 2 heures d'intervention des services de secours. Avant atteinte de cette limite, l'exploitant fait appel dans les plus brefs délais à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

Deux vannes d'isolement installées sur le réseau des eaux pluviales, en amont du rejet en dehors du site de ces dernières, permettent d'isoler ledit réseau et de mettre en charge les zones étanches et incombustibles susvisées permettant de ce fait de retenir les eaux d'extinction d'incendie. »

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

Article 5

INFORMATION DES TIERS

(article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun -43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de Lieusaint,
 - le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
 - le Chef de groupe de subdivisions de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Logidis Comptoirs Modernes, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général Adjoint,

Secrétaire Général p.i.

Abdel-Kader GUERZA

COPIE à :

- exploitant,
- M. le Maire de Lieusaint
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- chrono.